



Préfet de Aude

dossier n° PC 011 259 18 D0004

date de dépôt : 19 avril 2018

demandeur : TOTAL SOLAR, représenté par Monsieur LE GUENNEC Mathieu

pour : Centrale Photovoltaïque au sol

adresse terrain : Route Impériale, à Moussoulens (11170)

DDTM 11

Affaire suivie par :

Dominique COSTE

04 68 71 76 02

M le directeur départemental

à

TOTAL SOLAR, représenté par Monsieur LE GUENNEC Mathieu

PAS Passerelle des reflets

92400 Courbevoie

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 19 avril 2018, pour un projet de Centrale Photovoltaïque au sol situé Route Impériale, à Moussoulens (11170).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe **de 3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- votre projet de permis est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement. et en conséquence le permis de construire doit faire l'objet d'une enquête publique.

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de **2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme)**. **Vous recevrez un courrier**, au maximum 8 jours après réception par le Préfet des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de l'urbanisme].

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

DEMANDE DE PIECES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

- Le numéro de SIRET indiqué dans le formulaire de CERFA est erroné. En effet, l'établissement référencé a été déclaré fermé le 13/02/2018. Aussi, je vous demande de produire un extrait KBIS récent.
- L'unité foncière du projet se situe en zone N du Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 26/02/2014. Il s'agit d'une zone naturelle et forestière à protéger en raison de la qualité des sites et paysage et de leur intérêt écologique et forestier. La lecture combinée des articles 1 et 2 de la zone N ne permet pas à ce jour l'autorisation du projet. À ce jour, l'évolution du document d'urbanisme n'a pas encore été approuvé.
- En application de l'article R 122-2 30°) du code de l'environnement votre projet est soumis à évaluation environnementale compte-tenu du fait que l'installation projet est d'une puissance supérieure à 250 kWc.

Je porte à votre connaissance que l'ordonnance n° 2016-158 du 3/08/2016 relative à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes a modifié l'article L 424-4 du code de l'urbanisme relatif aux décisions prises à la suite d'une demande de permis. Ce texte dispose : *Lorsque la décision autorise un projet soumis à évaluation environnementale, elle comprend en annexe un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L 122-1-1 du code de l'environnement. C'est-à-dire les mesures ou les caractéristiques destinées à éviter ou réduire voire compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement.*

Aussi, afin de sécuriser l'acte à venir, je vous demande de produire un dossier spécifique relatif à ces mesures qui feront l'objet de mise à jour systématique lors de toutes modifications des pièces et notamment de l'étude d'impact.

- Sur le volet naturel de l'étude d'impact – État initial – Analyse du milieu naturel- zonages environnementaux
 - Il est indiqué dans l'étude d'impact que le site n'est concerné par aucun zonage environnemental réglementaire ou d'inventaire. Or, le site est situé dans l'emprise de
 - 2 PNA : Faucon crécerellette-Dortoirs, Lézard ocellé
 - 1 site d'inventaire ENS « Plaine de Moussoulens »Ces éléments n'étant pas mentionnés, ils devront être pris en compte dans l'étude d'impact.
- Analyse du milieu naturel- Habitats – Flore
 - Flore : p.10 du résumé non technique il est indiqué que des prospections complémentaires floristiques réalisées en période favorable entre mars et juin 2018 permettront d'établir avec précision les enjeux flore et habitat du site d'étude. Ces compléments doivent être produits.
 - Il en est de même pour l'ensemble des taxons faunistiques des prospections complémentaires.
 - La pression de prospection proposée est insuffisante pour permettre d'évaluer les niveaux d'enjeux du site. Le nombre de prospections est donc à renforcer
- Comme rappelé dans le compte-rendu du pôle ENR du 12 octobre 2017 :
 - La zone d'étude doit être élargie pour envisager le site d'implantation du parc dans son contexte écologique. Et ce d'autant plus qu'une mesure d'évitement concerne 1,4 ha de zone naturelle au Nord du projet (Mesure ME2). Cette zone doit être caractérisée et l'évitement justifié au regard du niveau d'enjeux identifié. Une gestion adaptée pourra éventuellement être proposée,
 - l'analyse des effets cumulés du projet devra être complétée.
 - Une **Évaluation des Incidences Natura 2000** devra être fournie conformément à l'article R414-19-3° du Code de l'Environnement.
- Au regard des enjeux forestiers
 - Si la parcelle n'est pas directement située dans une zone à risque, elle est, cependant, limitrophe sur son interface OUEST avec des espaces naturels qui, eux, sont caractérisés par un aléa subi de niveau moyen. Il conviendra donc de mettre en application les dispositions de l'AP n° 2014143-0006 relatif au débroussaillage réglementaire en lien avec la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles du 3 juin 2014

- La demande de permis de construire est accompagnée de 2 CD-Rom, ce qui est insuffisant pour procéder aux consultations des services, je vous demande de fournir 10 exemplaires supplémentaires.
- Je vous demande de compléter votre dossier sur l'ensemble des points relevés. Les compléments devront faire l'objet de 9 dossiers « papier » dont un pour la mairie et 7 CD-ROM dont 1 pour la mairie.

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser ces pièces à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier**. La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, **votre demande sera automatiquement rejetée**.
- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes par la mairie**.

CAS OU UN PERMIS TACITE N'EST PAS POSSIBLE

L'article R. 424-2 prévoit que, « par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants : [...]

Enquête publique »

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible;

Si aucune décision ne vous est envoyée à l'issue du délai d'instruction, vous pourrez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait, le

16 MAI 2018

Le Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Malik AÏT-AÏSSA

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Délais et voies de recours contre une décision tacite de refus : le (ou les) demandeur(s) du permis pourra également contester la légalité d'une éventuelle décision tacite de refus dans les deux mois qui suivent la date de cette décision. A cet effet il pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

L'article R. 424-2.d du code de l'urbanisme prévoit que le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible.

Si aucune décision ne vous est envoyée dans le délai de 6 mois à compter du dépôt de toutes les pièces manquantes en